



Octroi de permis autorisant les logements locatifs : Waterloo

Sondage des locateurs

La Commission ontarienne des droits de la personne (CODP) enquête pour savoir si le nouveau règlement sur l'octroi de permis autorisant les logements locatifs à Waterloo crée des obstacles discriminatoires au logement pour les personnes en violation du *Code des droits de la personne* de l'Ontario. La CODP a préparé des sondages que les locateurs, les locataires et les organismes (groupes communautaires, intervenants, fournisseurs de services, etc.) sont invités à remplir. Ils sont disponibles en ligne à : www.ohrc.on.ca.

Les sondages doivent inclure le nom, la ville et les coordonnées (numéro de téléphone ou adresse de courriel) des répondants. Nous pourrions ainsi faire un suivi de l'information recueillie. Les soumissions anonymes ne sont pas acceptées, mais tous les renseignements personnels seront strictement confidentiels comme l'exige la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Seules les réponses aux sondages figureront dans un rapport public.

REMARQUE : En soumettant ce sondage, vous consentez à la collecte et à l'utilisation de vos réponses tout en étant assuré que les renseignements personnels vous concernant seront protégés, comme décrit précédemment.

Code des droits de la personne de l'Ontario :

Les personnes qui louent un logement sont protégées contre la discrimination et le harcèlement fondés sur l'âge, l'état familial, un handicap, la race, l'orientation sexuelle, l'état d'assisté social, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance (religion), le sexe (y compris la grossesse et l'identité sexuelle) et l'état matrimonial.

Le règlement de Waterloo

À partir du 1^{er} avril 2012, le logement locatif sera sous réserve de l'octroi de permis. Les chambres à coucher des logements locatifs devront prévoir sept mètres carrés par personne. Tout logement locatif comportant plus de quatre chambres à coucher sera classé dans la catégorie des maisons de chambres. Les maisons de chambres doivent être situées au moins à 150 mètres de distance les unes des autres. Dans les logements locatifs ayant quatre (4) chambres à coucher ou moins, les chambres à coucher ne peuvent occuper plus de 40 % de la surface de plancher brute du logement (ou plus de 50 % dans le cas des logements occupés par le propriétaire). Certains types de logements sont exemptés de l'octroi de permis, notamment les résidences pour étudiants, les immeubles d'habitation et les foyers de groupe.

1. Nom – prénom et nom de famille (**requis**) : _____

2. Coordonnées (**requis**) – téléphone et/ou courriel :

3. Vivez-vous dans le même immeuble ou la même maison que vos locataires?

OUI NON

4. Possédez-vous plus d'une propriété que vous louez à des locataires?

OUI NON

5. Si oui, combien de propriétés louez-vous? _____

6. Indiquez le quartier ou l'adresse de chacun de vos immeubles locatifs :

7. Avez-vous reçu des renseignements de la ville concernant le nouveau règlement sur l'octroi de permis autorisant les logements locatifs et les échéanciers, les exigences et les coûts connexes?

OUI NON

8. Étiez-vous au courant du processus de consultation de la ville avant l'adoption du règlement?

OUI NON

Si oui, avez-vous participé? OUI NON

○ Si oui, comment et quand avez-vous été consulté? _____

9. Devrez-vous présenter une demande de permis en vertu du nouveau système?

OUI NON

• Expliquez pourquoi/pourquoi pas :

10. Le règlement sur l'octroi de permis autorisant les logements locatifs stipule que les maisons de chambres (toute habitation locative comptant plus de quatre chambres à louer) doivent être situées au moins à 150 mètres de distance les unes des autres. Cette exigence affectera-t-elle :

- a. Votre capacité à obtenir un permis pour une habitation locative comptant plus de quatre chambres à coucher? OUI NON
- b. Le nombre de chambres à coucher que vous louez dans chaque habitation? OUI NON
- c. Vos locataires dans les habitations actuelles comptant plus de quatre chambres à coucher? OUI NON
- o Si vous avez répondu oui à l'une ou l'autre des questions a à c, fournissez des renseignements additionnels sur les répercussions sur vous et/ou vos locataires, le cas échéant :

11. Le règlement sur l'octroi de permis autorisant les logements locatifs stipule que les chambres à coucher qui sont à louer doivent prévoir au moins sept mètres carrés par occupant. Devrez-vous poser aux locataires prospectifs plus de questions qu'auparavant concernant l'organisation de leur ménage (par exemple, s'ils partagent une chambre à coucher) pour éviter d'enfreindre cette exigence?

- OUI NON

12. Le règlement sur l'octroi de permis autorisant les logements locatifs impose certains plafonds qui limitent le nombre de locataires dans un logement locatif autre qu'une maison de chambres. À cause de ces plafonds, avez-vous :

- a. Réduit le nombre de locataires dans vos immeubles locatifs?
 OUI NON
- b. Réduit le nombre de chambres louées dans le logement?
 OUI NON
- c. Augmenté le loyer par personne pour l'une ou l'autre de vos chambres ou l'un ou l'autre de vos logements? OUI NON

13. Votre habitation locative sera-t-elle reclassée dans la catégorie des maisons de chambres? OUI NON

- Si oui, croyez-vous que cela aura des répercussions sur vos locataires?
Précisez :

14. Avez-vous d'autres commentaires sur le nouveau règlement sur l'octroi de permis autorisant les logements locatifs et ses retombées pour vous ou vos locataires?

Nous pourrions vouloir communiquer avec vous pour obtenir plus de renseignements. Cochez cette case si VOUS NE voulez PAS que nous le fassions.

Merci d'avoir rempli ce sondage.

Veillez retourner votre sondage d'ici le 15 avril 2012 à l'adresse suivante :

**Enquête sur l'octroi de permis autorisant les logements locatifs
Commission ontarienne des droits de la personne
180, rue Dundas Ouest, 9e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9**

Cette enquête et ce sondage sont autorisés en vertu des articles 29 et 31 du *Code des droits de la personne*. Si vous avez des questions à propos de notre collecte de renseignements pour ce sondage, veuillez communiquer avec Ashley Lawrence, analyste en matière d'enquêtes à la CODP, téléphone 416 326-6221.

Dossier n° MGT2012-000041